



# 2008/01

CHARLES BRICMAN, HENRI SIMONS,

Citoyens fédéraux,

Dans sa configuration politique et institutionnelle actuelle, la Belgique est d'ores et déjà une confédération. Mais une confédération inachevée, imparfaite : ses composantes principales ne sont pas des états, mais des univers politiques devenus presque parfaitement imperméables l'un à l'autre, sans espaces communs et gérés comme tels.

Comment en irait-il autrement ? Plus aucun gouvernement n'est, en pratique, possible et légitime s'il n'est soutenu par une double majorité parlementaire, flamande et wallonne ; et ces majorités ne sont pas les mêmes dans chacun des deux ensembles : pour l'heure, un centre-droit fortement teinté de nationalisme flamand d'un côté ; un centre-gauche pigmenté de belgicisme de l'autre.

Etonnez-vous après cela qu'il faille patauger lamentablement pendant six mois pour constituer un Conseil de ministres « intérimaires » pour un terme de trois...

La Belgique politique est ainsi devenue une fiction dont la pérennité ne dépend plus que d'un hasard purement circonstanciel : la formation de majorités politiques suffisamment convergentes au sein de deux univers politiques différents et même, dans la plupart des cas, indifférents l'un à l'autre. Les élections du 10 juin 2007 en ont décidé autrement.

Il ne se discute cependant pas, à nos yeux, que la Belgique continue à faire sens. Il ne reste qu'à la rendre à nouveau possible, dans de nouveaux habits taillés à ses mesures. Une vêtue pensée à neuf et redessinée, pas simplement ravaudée.

A cet égard, il nous semble que la première question qu'il convient de se poser ne tient pas prioritairement à la répartition des compétences entre les composantes de la confédération, mais à la composition des organes communs et à l'exercice des pouvoirs en leur sein. La conception de ces deux derniers chapitres de la Constitution (con)fédérale doit être l'occasion de reconstruire un véritable espace public commun aux deux grandes Communautés, quel que soit le label qu'on lui attribue : national, fédéral ou confédéral.

Une telle reconstruction ne se décrète pas. Elle ne peut procéder que de la réunion des conditions nécessaires au déroulement du processus : faire en sorte qu'il soit de l'intérêt des intervenants de s'y regrouper et de constituer des alliances (ou des « fronts »...) selon d'autres priorités que strictement communautaires, régionales ou « nationalitaires ».

**Cela suppose par exemple :**

- L'élection au scrutin proportionnel intégral (avec seuil d'éligibilité éventuel à 5%) d'une « chambre basse » dans laquelle chaque député puisse se considérer comme le mandataire de la nation, et non de la circonscription, de la région ou de la communauté dont il fait partie ; c'est l'idée de la circonscription électorale unique, comme aux Pays-Bas ou en Israël;
- La constitution d'une « chambre haute », ou chambre des Communautés et des Régions, composée paritairement de représentants de la Communauté flamande d'une part, de représentants de la Région wallonne et des Bruxellois francophones de l'autre ;
- La désignation par la « chambre basse », au scrutin proportionnel, d'un nombre prédéterminé de « conseillers (con)fédéraux » (ministres), placés chacun à la tête d'un service public fédéral (SPF) et constituant, ensemble, un « conseil (con)fédéral », ou gouvernement ; sur le modèle suisse, cette fois, **ce qui permet d'écarter les partis antidémocratiques** ;
- La plus large autonomie reconnue à chacune des trois régions (Flandre, Wallonie, Bruxelles), dotées chacune de l'autonomie constitutive (dans les limites de la Constitution et des obligations résultant du droit international) et de la compétence résiduelle.

Ces pouvoirs législatif et exécutif exerceraient les compétences expressément attribuées par la loi spéciale à la (con)fédération, en application de l'article 35 de la Constitution. La chambre haute jouerait, en leur sein, le rôle de pouvoir constituant et de contre-pouvoir législatif, mis en mesure d'empêcher la mise en œuvre de décisions contraires aux intérêts essentiels de l'une ou l'autre Communauté, ou contradictoires avec l'exercice de la fonction de capitale dévolue à Bruxelles.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails, ni de répondre aux questions, probablement nombreuses, que soulèvent ces quelques idées générales. Elles n'ont, aussi bien, à ce stade, d'autre raison d'être que de mettre en évidence ce qui nous paraît être la condition de base d'un fonctionnement « normal » de l'Etat belge : la (re)constitution d'un véritable espace politique « belge », si limité soit-il.

*Henri Simons*